

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 11/02/2026

AVIS de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

relatif à «l'établissement d'une limite maximale de résidus (LMR) nationale pour
l'esfenvalérate sur cerises»

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux, l'évaluation des propriétés nutritionnelles et fonctionnelles des aliments et, en évaluant l'impact des produits réglementés, la protection de l'environnement.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du Code de la santé publique).

Ses avis sont publiés sur son site internet.

L'Anses a été saisie le 22/12/2025 par la Direction Générale de l'Alimentation pour la réalisation de l'expertise suivante : Demande d'avis relatif à l'établissement d'une limite maximale de résidus (LMR) nationale pour l'esfenvalérate sur cerises.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

Les représentants des producteurs de cerises ont fait part de leur intention de solliciter une demande d'autorisation selon l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009 pour le produit phytopharmaceutique MANDARIN PRO (AMM n°2000316) à base d'esfenvalérate (50 g/L) contre les mouches des fruits selon les conditions d'emploi suivantes :

Code de l'usage	Libellé(s) de(des) usage(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum et intervalle(s) d'application(s)	Délai avant récolte
12203101	Cerisier*Trt Part.Aer. *Mouches des fruits	0,198 L/ha	3 (Intervalle entre applications: 14 jours)	3 jours

La LMR actuellement en vigueur sur cerises, établie à la limite de quantification par défaut de 0,02 mg/kg, n'est pas compatible avec ces conditions d'emploi.

Conformément aux dispositions de l'article R.253-6 du Code rural et de la pêche maritime, l'Anses est saisie sur la possibilité d'établir, dans le cadre de l'article 18 paragraphe 4 du règlement (CE) n°396/2005, une LMR nationale sûre pour les consommateurs et compatible avec l'usage revendiqué.

A l'appui de cette demande, la DGAI a fourni à l'Anses les données transmises par la société PHILAGRO, détentrice de l'AMM.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Janvier 2024) ».

L'expertise relève du domaine de compétence du comité d'experts spécialisés (CES) « Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ».

Elle a été instruite par l'Unité Evaluation Physico-Chimie et Méthodes d'Analyse des produits réglementés (UPCMA) et l'Unité Résidus et Sécurité des Aliments (URSA) de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés (DEPR) avec l'appui d'un expert rapporteur.

Les travaux ont été présentés au CES « Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle » tant sur les aspects méthodologiques que scientifiques. Ils ont été adoptés par le CES réuni le 3 février 2026.

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont publiées sur le site internet : <https://dpi.sante.gouv.fr/>.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES

3.1. Données disponibles

Les éléments suivants ont été fournis à l'appui de cette demande :

- Un rapport de validation de méthode d'analyse (S17-02510) pour la détermination des résidus en esfenvalérate dans les denrées d'origine végétale (méthodes utilisées lors de la phase analytique des nouveaux essais résidus).
- Quatre essais supplémentaires contenus dans une nouvelle étude (763-2025).

3.2. Evaluation des méthodes d'analyse

3.2.1.Méthodes d'analyse pour le contrôle et la surveillance du niveau de résidu dans les cerises

Des méthodes d'analyse pour le contrôle et la surveillance du niveau de résidu en esfenvalérate dans les cerises sont disponibles dans le dossier européen de la substance active. La définition du résidu pour la surveillance selon le règlement (UE) 2015/399 est le fenvalérate (quel que soit le rapport entre les isomères constitutifs (RR, SS, RS et SR), y compris l'esfenvalérate). La méthode DFG S19 est validée selon le document guide SANTE 2020/12830 concernant les critères de spécificité, linéarité, justesse et précision. Une LQ (limite de quantification) de 0,01 mg/kg pour la substance fenvalérate (sommes des isomères) dans les fruits riches en eau a pu être établie. Une validation inter-laboratoire et une méthode de confirmation ont également été validées avec la même LQ dans le même type de matrice. Cependant, l'efficacité d'extraction n'a pas été démontrée pour les fruits riches en eau en accord avec le document guide SANTE 2017/10632. Les solvants d'extraction utilisés sont différents des conditions d'extraction de référence décrites dans les études de métabolisme sur cultures primaires (pommes, tomates). Des données supplémentaires (cross validation¹) auraient dues être fournies afin de confirmer l'efficacité d'extraction de la méthode DFG S19 sur cerises. Toutefois la méthode a été jugée validée au niveau européen avant la mise en application du guide et peut être prise en compte en accord avec le document guide SANTE 2017/10632.

L'usage évalué n'entrant pas dans le régime alimentaire des animaux, aucune méthode d'analyse n'est nécessaire pour le contrôle et la surveillance du niveau de résidus de la substance esfenvalérate dans les denrées d'origine animale.

3.2.2.Méthodes d'analyses utilisées dans les études pour quantifier les niveaux de résidus dans les cerises

Une nouvelle étude (763-2025) contenant quatre essais résidus a été soumise à l'appui de cette demande.

La même méthode DFG S19 a été utilisée dans cette étude et elle a été jugée valide en accord avec le document guide SANTE 2020/12830 concernant les critères de spécificité, linéarité, justesse et précision. Elle permet la détermination du fenvalérate (somme des isomères) dans les cerises. Comme évoqué précédemment, l'efficacité d'extraction n'a pas été démontrée pour les fruits riches en eau, en accord avec le document guide SANTE 2017/10632. Il existe donc une incertitude sur la quantification des résidus mesurés avec cette méthode dans l'essai 763-2025. Toutefois, les résultats des essais peuvent être pris en compte en accord avec le document guide SANTE 2017/10632.

¹ Cross validation : étude de comparaison du niveau de résidus extraits à partir des conditions de référence (étude de métabolisme) et de celles de la méthode employée dans l'essai résidu.

3.3. Evaluation des données relatives aux résidus dans les cerises

3.3.1. Etudes sur la nature du résidu

La réévaluation de l'esfenvalérate au niveau européen a fait l'objet de conclusions de l'évaluation de l'EFSA publiées en 2014². Dans le rapport d'évaluation européen de la substance active³ sont présentées des études de métabolisme :

- dans les plantes en traitement foliaire (pomme, tomate, soja, chou, laitue, blé) ;
- chez l'animal (vache allaitante, poule pondeuse) ;
- dans les cultures suivantes.

D'un point de vue réglementaire, le résidu pour la surveillance et le contrôle est défini dans les produits végétaux et les produits animaux (gras, muscles, lait et œufs) comme le fenvalérate [quel que soit le rapport entre les isomères constitutifs (RR, SS, RS et SR), y compris l'esfenvalérate]. Toutefois, dans le foie et les reins, le résidu a été défini comme la somme du fenvalérate [quel que soit le rapport entre les isomères constitutifs (RR, SS, RS et SR), y compris l'esfenvalérate] et du CPIA (acide chlorophényl isovalérique), exprimée en fenvalérate. Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de l'esfenvalérate sont fixées aujourd'hui par le règlement (UE) n°2015/399. Ces mêmes définitions s'appliquent pour l'évaluation du risque pour le consommateur.

3.3.2. Etudes des niveaux de résidus dans les essais contrôlés

Dans le cadre de cette demande, les bonnes pratiques agricoles (BPA) revendiquées pour le traitement des cerises sont de 3 applications à la dose de 9,9 g/ha d'esfenvalérate, avec un délai avant récolte (DAR) de 3 jours.

Les lignes directrices européennes "SANTE/2019/12752 Rev.1"⁴, définissent le caractère majeur ou mineur d'une culture en Europe et les exigences spécifiques à la France. Ces lignes directrices définissent également les extrapolations possibles entre cultures. La culture de la cerise est considérée comme majeure en zone Nord de l'Europe et mineure en zone Sud de l'Europe. La cerise étant principalement cultivée dans le Sud de la France, un total de 4 essais conduits en zone sud de l'Europe est donc requis.

Quatre essais mesurant les teneurs en résidus dans les cerises, contenus dans une étude (Study Number: 763-2025), ont été soumis dans le cadre de la présente demande. Ils ont été conduits dans la zone Sud de l'Europe conformément aux BPA revendiquées. Les échantillons ont été stockés au maximum 85 jours avant analyse, durée couverte par les données⁵ démontrant la stabilité des résidus d'esfenvalérate jusqu'à 36 mois dans les denrées riches en eau. Dans ces essais, des résidus d'esfenvalérate compris entre 0,02 et 0,05 mg/kg ont été mesurés dans les cerises. Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous.

² EFSA (European Food Safety Authority), 2014. Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance esfenvalerate. EFSA Journal 2014;12(11):3873, 125 pp. doi:10.2903/j.efsa.2014.3873

³ United Kingdom, 2014. Final Addendum to the Renewal Assessment Report on esfenvalerate, compiled by EFSA, June 2014

⁴ Data requirements for setting maximum residue levels, comparability of residue trials and extrapolation of residue data on products from plant and animal origin - SANTE/2019/12752 - revision1 - 10 May 2023

⁵ United Kingdom, 2014. Final Addendum to the Renewal Assessment Report on esfenvalerate, compiled by EFSA, June 2014

Tableau 1 : Résumé des données et calcul de la LMR selon le calculateur OCDE⁶.

Culture	Source	Zone	BPA essais, Niveaux de résidus (mg/kg)	MREC* (mg/kg)	HR** (mg/kg)	Calcul LMR non arrondie selon le calculateur OCDE*** (mg/kg)	Calcul LMR arrondie selon le calculateur OCDE*** (mg/kg)
Cerise	Nouvelle étude (763/2025)	SEU (4)	3 x 9,9 g s.a./ha, BBCH 73-87, DAR 3 j 2 x 0,02; 0,04; 0,05	0,03	0,05	0,098	0,10

* MREC : Médiane Résidus des Essais Contrôlés

** HR : plus Haut Résidu

***Calcul basé sur le total des résultats dans les essais contrôlés

L'usage revendiqué ne concernant pas une culture destinée à l'alimentation des animaux d'élevage, des études d'alimentation animale ne sont pas requises.

La cerise étant une culture pérenne, les études concernant les cultures suivantes ou de remplacement ne sont pas requises.

Les cerises peuvent être consommées sous forme de jus, confiture ou en boîte⁷. Toutefois, les niveaux de résidus attendus dans les denrées brutes (cerises) sont inférieurs à 0,1 mg/kg, l'apport journalier maximum théorique (AJMT) des cerises est inférieur à 10% de la dose journalière admissible et aucune concentration des résidus n'est attendue lors de la transformation des denrées. Des études de transformation de la cerise ne sont donc pas requises.

D'après les lignes directrices européennes « SANTE/11956/2016 rev. 9 », la culture de la cerise est mellifère. Néanmoins, les applications revendiquées (BBCH 73-87) ont lieu après la floraison. L'évaluation des niveaux de résidus dans le miel n'est donc pas nécessaire.

3.3.3.Evaluation des risques

Les niveaux d'exposition chronique et aiguë des différents groupes de consommateurs européens, liés à l'utilisation de la substance active esfenvalérate, ont été estimés en utilisant le modèle PRIMo Rev 3.1 (Pesticide Residue Intake Model) développé par l'EFSA et sont

⁶ OECD MRL CALCULATOR: User guide; ENV/JM/MONO(2011)2

⁷ Scholz R, Kittelmann A and Michalski B, 2025. Compendium of Representative Processing Techniques Investigated in Regulatory Studies for Pesticides (Version 3). <https://doi.org/10.5281/zenodo.15363334>

inférieurs respectivement à la dose journalière admissible⁸ et à la dose de référence aiguë⁹ de la substance active¹⁰.

Plus particulièrement, dans le cadre de cette modification de LMR nationale (article 18 paragraphe 4 du règlement (CE) n°396/2005), les niveaux d'exposition chronique des consommateurs français nourrissons, jeunes enfants, enfants et adultes ont également été estimés et représentent respectivement 7%, 16%, 17% et 10% de la dose journalière admissible de l'esfenvalérate (dont 0%, 0%, 0,03% et 0,02% respectivement pour la cerise).

Les données de consommation aiguë utilisées correspondent, dans le modèle européen PRIMo Rev 3.1, à la consommation la plus critique de cerise. Ainsi, l'exposition aiguë des enfants et des adultes représente au maximum respectivement 3,5% et 2,9% de la dose de référence aiguë.

3.4. Conclusion

Au regard des éléments disponibles, des conclusions de l'évaluation et des conditions d'emploi préconisées (maximum 3 x 9,9 g s.a./ha, avec le respect d'un délai avant récolte de 3 jours), une LMR nationale de 0,1 mg/kg (esfenvalérate) pourrait être proposée sur la cerise.

Dans les conditions d'emploi préconisées, les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique du consommateur, liés à l'utilisation de la substance active esfenvalérate, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë et la dose journalière admissible de la substance active.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Anses a été saisie par la Direction Générale de l'Alimentation afin d'évaluer la possibilité d'établir une limite maximale de résidus (LMR) nationale **dans le cadre de l'article 18 paragraphe 4 du règlement (CE) n°396/2005** pour l'esfenvalérate sur cerises, la LMR actuellement en vigueur sur cerise, établie à la limite de quantification par défaut de 0,02 mg/kg, n'étant pas compatible avec les conditions d'emploi revendiquées dans le cadre de cette demande.

Cette analyse s'appuie sur un rapport de validation de méthode d'analyse et quatre essais mesurant les teneurs en résidus issus d'une nouvelle étude.

⁸ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

⁹ La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁰ Review report for the active substance esfenvalerate finalised in the Standing Committee on Plants, Animals, Food and Feed at its meeting on 9 October 2015 in view of the renewal of the approval of esfenvalerate as active substance in accordance with Regulation (EC) No 1107/2009

Au regard des éléments disponibles, des conclusions de l'évaluation du risque via l'alimentation et des conditions d'emploi préconisées (maximum 3 x 9,9 g s.a./ha, avec le respect d'un délai avant récolte de 3 jours), l'Anses conclut qu'une LMR nationale de 0,1 mg/kg (esfenvalérate) pourrait être proposée sur la cerise.

Dans le cadre de cette modification de LMR nationale (article 18 paragraphe 4 du règlement (CE) n°396/2005) et dans les conditions d'emploi préconisées, les niveaux d'exposition chronique des consommateurs français nourrissons, jeunes enfants, enfants et adultes représentent respectivement 7%, 16%, 17% et 10% de la dose journalière admissible de l'esfenvalérate (dont 0%, 0%, 0,03% et 0,02% respectivement pour la cerise).

Les données de consommation aiguë utilisées correspondent, dans le modèle européen PRIMo Rev 3.1, à la consommation la plus critique de cerise. Ainsi, l'exposition aiguë des enfants et des adultes représente au maximum respectivement 3,5% et 2,9% de la dose de référence aiguë.

Ainsi, les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique du consommateur, liés à l'utilisation de la substance active esfenvalérate, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë et à la dose journalière admissible de la substance active.

Dr Gilles Salvat

MOTS-CLÉS

Limite maximale de résidus, esfenvalérate, cerise, évaluation de risque, consommateur
Maximum residue level, esfenvalerate, cherry, risk assessment, consumer

CITATION SUGGÉRÉE

Anses. (2026). Avis de l'Anses relatif à l'établissement d'une limite maximale de résidus (LMR) nationale pour l'esfenvalérate sur cerises. Saisine 2025-SA-0144. Maisons-Alfort : Anses, 15 p.

ANNEXE 1

Présentation des intervenants

PRÉAMBULE : Les experts membres de comités d'experts spécialisés, de groupes de travail ou désignés rapporteurs sont tous nommés à titre personnel, *intuitu personae*, et ne représentent pas leur organisme d'appartenance.

RAPPORTEUR

M. Jean-Pierre CUGIER – Retraité du Ministère de l'agriculture, Senior Scientific Officer (Autorité européenne de sécurité des aliments) jusqu'au 30/09/2016. Spécialité : Résidus pesticides, Métabolisme animal et dans les plantes, Sécurité consommateur (risque chronique et aigu).

COMITÉ D'EXPERTS SPÉCIALISÉ

- **CES Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle**– 03/02/2026

Président

M. Jean-Ulrich MULLOT – Pharmacien militaire (Service de santé des Armées). Spécialité : Toxicologie, Evaluation des risques, Réglementation, Radionucléides, Chimie Analytique

Vice-présidente

Mme Laure MAMY – Directrice de recherche (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement - INRAE). Spécialité : Devenir des pesticides dans environnement – Modélisation

Membres

M. Marcel AMICHOT – Chargé de recherche (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement - INRAE). Spécialité : Biocontrôle (mode d'action), Ecotoxicologie, Résistance

M. Marc BARDIN – Directeur de recherche (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement - INRAE). Spécialité : Phytopathologie, protection des plantes, microbiologie, biocontrôle, efficacité, mode d'action

M. Philippe BERNY – Enseignant – Chercheur (Vetagro Sup). Spécialité : Pesticides, vertébrés terrestres, écotoxicologie, raticides, insecticides

M. Romain BONAFOS – Ingénieur Responsable de formations en protection des plantes (Institut Agro Montpellier). Spécialité : Ravageurs, insectes non cibles, résistances, moyens de protections des plantes, macro-organismes

M. Bruno CHAUVEL – Directeur de recherche (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement - INRAE). Spécialité : malherbologie, gestion intégrée, plante envahissante, désherbage, résistance aux herbicides, agroécologie

M. Jean-Pierre CUGIER – Retraité du Ministère de l'agriculture, Senior Scientific Officer (Autorité européenne de sécurité des aliments) jusqu'au 30/09/2016. Spécialité : Résidus pesticides, Métabolisme animal et dans les plantes, Sécurité consommateur (risque chronique et aigu).

Mme Caroline DE CLERCK – Assistante professeur en agronomie, écotoxicologie microbienne à l'Université de Liège Gembloux Agro-Bio Tech. Spécialité : Biocontrôle, phytopathologie, malherbologie, nutrition des plantes, systèmes de production, écotoxicologie microbienne

M. Georges DE SOUSA – Ingénieur de recherche hors classe (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement - INRAE). Spécialité : Toxicologue, ADME xénobiotiques, perturbateur endocrinien ; effet mélanges, modélisation.

M. Marc GALLIEN – Chargé de mission (MSA). Spécialité : Application des produits phytopharmaceutiques, Spécialité : Santé Sécurité Travail Prévention Protection Phytopharmaceutique

Mme Sonia GRIMBUHLER – Chercheur en expologie (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement - INRAE). Spécialité : Evaluation de l'exposition des agriculteurs et des riverains - machinisme agricole - évaluation de risque métrologie

ANNEXE 2

Texte de la saisine 2025-SA-0144



Direction générale
de l'alimentation

Service des actions sanitaires
Sous-direction de la santé et de la
protection des végétaux
Bureau des intrants et du biocontrôle
Mèl. : bib.sdspv.dgal@agriculture.gouv.fr

Paris, le 22 décembre 2025

Réf. dossier : BIB-2025-225

Monsieur le Directeur général de l'Agence
nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail

14 rue Pierre et Marie Curie
94701 MAISONS ALFORT CEDEX

Objet : Saisine pour avis sur une limite maximale de résidus pour la substance active esfenvalérate sur cerises

Monsieur le Directeur général,

Les représentants des producteurs de cerises ont fait part de leur intention de solliciter une demande d'autorisation selon l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009 pour le produit phytopharmaceutique MANDARIN PRO (AMM n°2000316) à base d'esfenvalérate (50 g/L) contre les mouches des fruits selon les conditions d'emploi suivantes :

Code de l'usage	Libellé(s) de(des) usage(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum et intervalle(s) d'application(s)	Délai avant récolte
12203101	Cerisier*Trt Part.Aer. *Mouches des fruits	0,198 L/ha	3 (Intervalle entre applications: 14 jours)	3 jours

La LMR actuellement en vigueur sur cerises, établie à 0,02 (*) mg/kg, n'est pas compatible avec ces conditions d'emploi.

Conformément aux dispositions de l'article R.253-6 du Code rural et de la pêche maritime, cette saisine a pour objet de solliciter votre avis sur la possibilité d'établir, dans le cadre de l'article 18 paragraphe 4 du règlement (CE) n°396/2005, une LMR nationale sûre pour les consommateurs et compatible avec l'usage revendiqué.

Vous trouverez à l'appui de cette demande les données transmises par la société PHILAGRO, détentrice de l'AMM, qui représenteraient la totalité des informations pertinentes disponibles. La liste des études communiquées figure en annexe de ce courrier.

Compte-tenu de l'urgence à statuer sur la demande d'AMM selon l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009, je vous saurais gré de bien vouloir rendre votre avis au plus tard le 15 février 2026.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes salutations distinguées,

La Directrice générale adjointe
de l'alimentation

Marie-
Christine LE
GAL ID



Signature
numérique de
Marie-Christine
LE GAL ID

Marie-Christine LE GAL

ANNEXE 3

Calcul de l'exposition chronique

Avis de l'Anses
Saisine n°2025-SA-0144



European Food Safety Authority

EFSA PRIMo revision 3.1; 2019/03/19

esfenvalérate			
LOG ₁₀ (mg/kg) range from:	0,02	to:	0,10
Toxicological reference values			
ADI (mg/kg bw/day):	0,0175	ARfD (mg/kg bw):	0,0175
Source of ADI:		Source of ARfD:	
Year of evaluation:		Year of evaluation:	

Input values	
Details - chronic risk assessment	Supplementary results - chronic risk assessment
Details - acute risk assessment/children	Details - acute risk assessment/adults

Comments:

Normal mode

Chronic risk assessment: JMPR methodology (IEDI/TMDI)

		No of diets exceeding the ADI:						Exposure resulting from			
Calculated exposure (% of ADI)	MS Diet	Exposure (µg/kg bw per day)	Highest contributor to MS diet (in % of ADI)	Commodity / group of commodities	2nd contributor to MS diet (in % of ADI)	Commodity / group of commodities	3rd contributor to MS diet (in % of ADI)	Commodity / group of commodities	MRLs set at the LOG (in % of ADI)	commodities not under assessment (in % of ADI)	
TMDI (IEDI) calculation (based on average food consumption)	33% NL toddler	5,82	14%	Milk: Cattle	6%	Apples	5%	Wheat	4%	0,0%	
	25% DE child	4,36	7%	Apples	5%	Wheat	5%	Milk: Cattle	2%	0,1%	
	22% NL child	3,84	6%	Milk: Cattle	5%	Wheat	3%	Apples	2%	0,0%	
	19% DK child	3,38	6%	Rye	5%	Wheat	3%	Milk: Cattle	1%	0,0%	
	18% GEMS/Food G06	3,20	8%	Wheat	2%	Tomatoes	2%	Table grapes	3%	0,0%	
	17% FR child 3-15 yr	2,96	5%	Wheat	5%	Milk: Cattle	1,0%	Apples	2%	0,0%	
	16% RO general	2,87	6%	Wheat	3%	Wine grapes	3%	Milk: Cattle	1%	0,0%	
	16% GEMS/Food G07	2,85	5%	Wheat	3%	Wine grapes	1%	Milk: Cattle	3%	0,0%	
	16% GEMS/Food G08	2,85	5%	Wheat	2%	Wine grapes	2%	Barley	3%	0,0%	
	16% FR toddler 2-3 yr	2,84	7%	Milk: Cattle	4%	Wheat	2%	Apples	2%	0,0%	
	16% GEMS/Food G15	2,82	5%	Wheat	2%	Wine grapes	2%	Milk: Cattle	2%	0,0%	
	16% GEMS/Food G11	2,80	4%	Wheat	2%	Milk: Cattle	2%	Wine grapes	3%	0,0%	
	16% UK infant	2,79	3%	Milk: Cattle	3%	Wheat	0,3%	Apples	2%	0,0%	
	14% GEMS/Food G10	2,48	4%	Wheat	1%	Milk: Cattle	1%	Barley	3%	0,0%	
	14% UK toddler	2,38	5%	Milk: Cattle	4%	Wheat	1,0%	Apples	1%	0,0%	
	13% IE adult	2,36	3%	Wheat	2%	Mangoes	2%	Wine grapes	2%	0,0%	
	13% DE women 14-50 yr	2,31	3%	Milk: Cattle	2%	Wheat	1%	Apples	1%	0,0%	
	13% DE general	2,29	3%	Milk: Cattle	2%	Wheat	1%	Wine grapes	1%	0,0%	
	13% PT general	2,24	4%	Wheat	4%	Wine grapes	0,6%	Potatoes	1%	0,0%	
	13% ES child	2,20	5%	Wheat	3%	Milk: Cattle	0,7%	Apples	2%	0,0%	
	11% SE general	2,01	4%	Wheat	3%	Milk: Cattle	0,6%	Bovine: Muscle/meat	1%	0,0%	
	11% IT toddler	1,92	8%	Wheat	0,8%	Tomatoes	0,5%	Apples	0,7%	0,0%	
	10% FR adult	1,80	4%	Wine grapes	3%	Wheat	1%	Milk: Cattle	1%	0,0%	
	10% NL general	1,77	2%	Wheat	2%	Milk: Cattle	1%	Wine grapes	1%	0,0%	
	9% ES adult	1,55	3%	Wheat	1%	Milk: Cattle	0,8%	Barley	0,3%	0,0%	
	8% IT adult	1,38	5%	Wheat	0,7%	Tomatoes	0,5%	Apples	0,5%	0,0%	
	7% FR infant	1,29	4%	Milk: Cattle	1,0%	Apples	0,3%	Wheat	0,8%	0,0%	
	7% DK adult	1,26	2%	Wine grapes	1%	Wheat	1%	Milk: Cattle	0,5%	0,0%	
	7% FI adult	1,18	3%	Coffee beans	0,8%	Rye	0,5%	Wine grapes	4%	0,0%	
	7% UK vegetarian	1,17	2%	Wheat	1%	Wine grapes	0,7%	Milk: Cattle	0,7%	0,0%	
	6% FI 3 yr	1,12	1%	Wheat	1,0%	Oat	0,7%	Rye	2%	0,0%	
	6% UK adult	1,10	2%	Wheat	2%	Wine grapes	0,7%	Milk: Cattle	0,6%	0,0%	
	6% LT adult	1,09	1%	Rye	1%	Wheat	1%	Apples	0,6%	0,0%	
	5% FI 6 yr	0,87	1%	Wheat	0,7%	Rye	0,5%	Oat	1%	0,0%	
	3% PL general	0,58	1%	Apples	0,5%	Table grapes	0,5%	Tomatoes	0,6%	0,0%	
	3% IE child	0,51	1%	Wheat	0,8%	Milk: Cattle	0,2%	Apples	0,2%	0,0%	

Précision sur l'exposition chronique des consommateurs français :

Code no.	Commodity or group of commodities to which the MRLs apply	MRL	LOQ	Input values for exposure calculations	Exposure is calculated with	GAP under assessment	Comment	FR infant	FR toddler 2-3 yr	FR child 3-15 yr	FR adult
140020	Cherries (sweet)	0,1		0,10	MRL	Y			0,00%	0,03%	0,02%

ANNEXE 4

Calcul de l'exposition aigüe

Show results of IESTI calculation only for crops with GAPs under assessment									
Unprocessed commodities	Results for children No. of commodities for which ARfD/ADI is exceeded (IESTI):					Results for adults No. of commodities for which ARfD/ADI is exceeded (IESTI):			
	---					---			
	IESTI					IESTI			
	Highest % of ARfD/ADI	Commodities	MRL / input for RA (mg/kg)	Exposure (µg/kg bw)		Highest % of ARfD/ADI	Commodities	MRL / input for RA (mg/kg)	Exposure (µg/kg bw)
	3%	Cherries (sweet)	0,1 / 0,05	0,61		3%	Cherries (sweet)	0,1 / 0,05	0,50
	Expand/collapse list								
Total number of commodities exceeding the ARfD/ADI in children and adult diets (IESTI calculation)									